

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**- C O N V E N T I O N -**

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, en exécution de la délibération du Conseil général en date du 29 avril 2011, ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET : « La Maison de Retraite « le Parc Fleuri » de Mormant », représentée par son Président

ci-après dénommée « L'Organisme »

D'AUTRE PART,**PRÉAMBULE**

Par délibération en date du 29 avril 2011, par laquelle le Département garantit vis-à-vis du prêteur, sur l'intégralité des emprunts, soit **412 951,40 €** le paiement des annuités des emprunts dont le capital restant dû au 30 janvier 2011 est de **412 951,40 €** que l'OPH 77 avait contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et qui vont être transférés à la Maison de Retraite de Mormant suite à la vente du bâtiment et des terrains composant la Maison de Retraite à Mormant,

CECI EXPOSÉ,**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er : Le Département accorde à l'Organisme sa garantie pour le remboursement des emprunts d'un montant global de **412 951,40 €** aux taux et conditions qui seront en vigueur au moment de l'établissement des contrats de prêt, qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'acquisition du bâtiment et des terrains composant la Maison de Retraite à Mormant.

La garantie départementale s'exerce sur l'intégralité des emprunts soit sur un capital de **412 951,40 €**

Article 2 : L'Organisme s'engage, pendant toute la durée du prêt, à prendre toutes mesures utiles pour que ses ressources atteignent un montant suffisant et, en cas de besoin, à se libérer au moyen de toutes autres ressources en sa possession.

Article 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Les conditions d'exercice de la garantie sont fixées ainsi qu'il suit :

A – Le Département sera partie au contrat de prêt à intervenir entre l'organisme prêteur et l'Organisme.

Il sera mis en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement du prêt, fixant les dates et les montants des échéances d'intérêts et d'amortissement.

B – L'Organisme s'engage à prévenir le Département deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ces échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place.

Elle devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

C – Les décaissements ainsi faits par le Département seront imputés au compte d'avances prévu à l'article 5 ci-après.

Ils seront remboursés par l'Organisme dans le meilleur délai possible et porteront intérêt, au profit du Département, au taux d'intérêt du prêt garanti majoré d'un point.

L'Organisme devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les meilleurs délais.

D – Les annuités de remboursement et les intérêts du prêt seront incorporés dans le budget général de l'Organisme.

Article 4 : TENUE DES COMPTES SPECIAUX

Les opérations poursuivies au moyen de l'emprunt réalisé avec la garantie précitée seront retracées dans des comptes spéciaux ouverts dans la comptabilité et arrêtés à la fin de chaque année.

Article 5 : TENUE D'UN COMPTE D'AVANCES

En cas de mise en jeu de la garantie, un compte d'avances « Département de Seine-et-Marne » sera ouvert dans les écritures de l'Organisme, il comportera :

au crédit :

les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit :

le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Article 6 : COMPTES

A toute époque, l'Organisme devra mettre à la disposition du Président du Conseil général de Seine-et-Marne, toutes pièces justificatives et livres comptables permettant d'effectuer l'examen de sa comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la régularité de ses opérations.

Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne pourra procéder, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, à la vérification des opérations et des écritures de l'Organisme d'après les comptes moraux et financiers, le bilan de l'année écoulée et le projet de budget en cours.

L'Organisme s'engage à adresser chaque année au Président du Conseil général de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée Générale.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 5 soit soldé.

Article 8 : AFFECTATION HYPOTHECAIRE

L'Organisme s'engage à consentir au Département, en sûreté de la créance qui résulterait de la mise en jeu de la garantie, une affectation hypothécaire pour un montant égal à la somme garantie (capital et intérêts). De plus, l'Organisme s'engage à ne vendre ni hypothéquer les bâtiments et terrains sans l'accord du Département.

L'Organisme s'engage à ne pas modifier son objet social pendant la durée de la présente convention, sauf accord du Département.

Article 9 : FRAIS D'ACTES

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention, sont à la charge de l'Organisme.

Pour la Maison de Retraite de Mormant

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général,